



## Arrêt

**n° 173 851 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 19 février 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 173 850 du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

1.2. Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur compagnon. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la C.E.D.H. ».

Elle relève que « la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité », que « la Cour de Strasbourg a consacré que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto ( voir les arrêts Marckx c/Belgique du 13/6/1979, série A n°31,P.14, §31, Keegan c.Irlande du 26/5/1994, série A n°290,p.17, §44) », qu' « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante (avec son compagnon avec lequel elle vit et avec lequel elle a introduit une demande de cohabitation légale) tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », qu' « il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article », que « la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986(série A, n°106, p.15,par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles », qu' « il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale », que « ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale », qu' « une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique », qu' « il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public », qu' « il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité », que « le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25/9/1986 (n°26933,A.P.M., 1986, n° 8,p108), a stipulé que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » », que « le Conseil d'Etat a rappelé le 27/8/2004 cette obligation d'examen « au regard du droit à la vie familiale, garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ; la durée de l'interruption de la relation familiale qui résulterait de la nécessité d'un retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, et l'incidence de cette durée sur la jouissance de ce droit » », que « dans la mesure où la

partie adverse a pris une motivation inadéquate et incorrecte, elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la C.E.D.H. et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 », qu' « en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas », que « la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi », que « dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen, en l'occurrence, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;», motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.1.3. S'agissant de l'article 8 CEDH, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante se borne à faire valoir qu' « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante (avec son compagnon avec lequel elle vit et avec lequel elle a introduit une demande de cohabitation légale) tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », à se livrer à un rappel théorique relativement à cette disposition et au principe de proportionnalité, et à conclure, de manière péremptoire que « dans la mesure où la partie adverse a pris une motivation inadéquate et incorrecte, elle a violé les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la C.E.D.H. et l'article 62 de la loi du 15/12/1980 », qu' « en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas », que « la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi », que « dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ». Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait, in concreto, l'article 8 de la CEDH.

La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'intéressée aurait une vie commune avec son futur compagnon. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » » n'est donc pas utilement contestée par la partie requérante.*

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET